

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant, pour l'administration gouvernementale, les conditions de recrutement, de nomination et de promotion du personnel des différentes carrières ainsi que la formation spéciale prévue par la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative

Par dépêche du 1er mars 1985, Monsieur le Président du Gouvernement a demandé, "dans les meilleurs délais", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs joint, ce projet poursuit un double but. D'une part, il organise pour l'administration centrale la formation spéciale des stagiaires en exécution de la loi du 9 mars 1983 portant création de l'IFA. D'autre part, il fixe dans un seul et même texte les conditions de recrutement, de nomination et de promotion des différentes carrières de l'administration gouvernementale, pour qui actuellement ces conditions sont éparpillées sur quatre règlements différents.

La Chambre approuve ces buts. Les moyens proposés pour les atteindre appellent les remarques suivantes.

Articles 1 à 3

Pas de remarque.

Article 4

Cet article propose de fixer, pour les candidats à la carrière supérieure de l'attaché, la limite d'âge à 40 ans.

La Chambre est informée qu'un projet de règlement est en instance fixant uniformément à 35 ans la limite d'âge pour l'admission à toutes les carrières, tout en prévoyant la possibilité d'y déroger dans des cas particuliers par décision du Gouvernement en conseil.

La Chambre demande en conséquence de se tenir à cette règle générale et de supprimer donc dans le présent projet la limite d'âge de 40 ans pour l'admission à la carrière de l'attaché de Gouvernement.

Article 5

La Chambre approuve le principe retenu que les promotions sont déterminées uniquement par les critères objectifs que sont l'ancienneté et le classement aux examens, ceci assorti de la possibilité que le Gouvernement en conseil peut, dans des cas particuliers, déroger à l'ordre d'avancement. Il reste évidemment entendu que le candidat à écarter d'une fonction donnée peut prendre recours contre la décision du Gouvernement s'il n'est pas d'accord avec les motifs du refus.

D'autre part, la Chambre devra recevoir obligatoirement pour avis le projet du règlement par lequel le Président du Gouvernement fixera les critères sur lesquels se base l'établissement du tableau de promotion.

Article 6.3.

Le comité ayant pour mission l'organisation et la surveillance de la formation des stagiaires devrait comprendre au moins un membre de chacune des carrières auxquelles le règlement s'applique.

Aussi la Chambre demande-t-elle de compléter l'alinéa 1er en ce sens.

Quant au carnet de stage, la Chambre s'oppose à ce qu'il contienne des appréciations du Ministre du ressort et des chargés de cours. Ce seraient des jugements subjectifs qui sont d'ailleurs superflus puisque le rang de nomination et d'avancement est, selon l'article qui précède, uniquement déterminé par le résultat de l'examen.

Le carnet devra donc se borner à renseigner la présence aux cours et les notes obtenues aux épreuves.

Par contre, la Chambre apprécie le fait que le comité soit expressément chargé de veiller à ce que les candidats disposent d'une documentation complète en vue de la préparation des examens.

ad A. Carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement

Les matières proposées aux articles 7 et 8 ne donnent pas lieu à critique.

ad B. Carrière du rédacteur

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est en principe d'accord avec les matières que propose le projet pour la formation des candidats à la carrière du rédacteur. Elle estime cependant indispensable un réexamen de ces matières afin d'éviter tout double emploi avec la formation dispensée par l'IFA.

Quant au détail du programme, la Chambre se rallie aux propositions de l'Association des Cadres Fonctionnaires de l'Administration Gouvernementale (ACFAG) présentées sub articles 9 et 11 dans sa prise de position sur le projet sous avis.

En ce qui concerne la disposition de l'article 10, paragraphe 1, dernier alinéa, prévoyant que "pour les matières prévues aux groupes 2° à 5°, les épreuves organisées à la fin des cours de la formation spéciale tiennent lieu d'examen de fin de stage", la Chambre signale que l'expression "tiennent lieu" n'est pas suffisamment précise en ce sens qu'elle ne fournit pas de réponses à plusieurs questions telles que:

1. Si un candidat obtient lors d'une épreuve moins de la moitié des points, pourra-t-il participer une nouvelle fois à une épreuve concernant la matière dans laquelle il a subi un échec? Si oui, à quel moment? Dans la négative, le texte serait en contradiction avec l'article 2 du statut général qui dispose que "le stagiaire aura à subir un examen de fin de stage à la fin du stage qui décidera de son admission définitive".
2. Si un candidat obtient, lors d'une des épreuves, plus de la moitié des points mais moins des trois cinquièmes, aura-t-il l'occasion d'améliorer sa cote par la suite en vue d'atteindre les trois cinquièmes des points sur l'ensemble des épreuves?
3. Si un candidat est malade ou absent pour une autre raison lors d'une épreuve partielle, pourra-t-il se soumettre à une nouvelle épreuve partielle ou son absence sera-t-elle considérée comme échec?

La Chambre propose de reprendre pour la formation spéciale et celle dispensée en vue de l'examen de promotion les mêmes règles que celles qui régissent la formation générale, et qui se basent sur le principe que toutes les matières figurent d'office à l'examen de fin de stage, mais que, pour une partie de ces matières, des dispenses peuvent être accordées au candidat qui s'est soumis avec succès aux épreuves ou examens partiels ayant lieu à la fin des différents cours de formation.

Les mêmes règles sont à appliquer en ce qui concerne l'examen de promotion.

Quant au détail, la Chambre est d'avis que le texte proposé par l'ACFAG dans sa prise de position précitée sub articles 10 et 12 est suffisamment clair pour résoudre les problèmes soulevés ci-dessus et elle propose de le reprendre tel quel lors de la mise au point définitive du règlement.

ad C. Carrière de l'expéditionnaire administratif

Article 11

Consciente du fait qu'il importe de mettre l'accent davantage sur le langage administratif, qui constitue l'essence même des rouages de l'administration gouvernementale, la Chambre est d'accord avec l'approfondissement de cette matière au cours de la formation spéciale. Elle répète cependant qu'il faut veiller à éviter tout double emploi avec ce qui est enseigné à l'IFA.

Article 12.1.

La Chambre est d'avis que les épreuves organisées à la fin des cours de la formation spéciale et concernant la branche "Budget et comptabilité de l'Etat" doivent également tenir lieu d'examen de fin de stage. En conséquence, le dernier alinéa du point 1. doit débiter par "Pour les matières prévues aux groupes 2° à 4°".

Article 12.2.

La Chambre propose la prise en compte, lors de l'examen de promotion, des résultats des épreuves sanctionnant les cours de formation dispensés après la nomination définitive, ceci d'après les mêmes principes que ceux suggérés ci-dessus pour la carrière du rédacteur.

ad D. Carrière de l'huissier et fonctions du garçon de bureau

La Chambre s'oppose à l'introduction de l'anglais dans la formation des huissiers et des garçons de bureau. Si nous avons affaire à une administration étrangère, nous devons l'adresser dans la langue du pays. Pourquoi serait-il autrement si un étranger s'adresse à une administration luxembourgeoise? D'ailleurs, à voir plus loin le point 3°,5- "Organisation du travail du personnel de nettoyage", on est à se demander si des notions d'espagnol ou de portugais ne seraient pas plus utiles.

Le point 2°,2- "Gestion des affaires administratives" est à préciser.

Sub 3°,3 et 3°,4, l'adjectif "élémentaires" peut être supprimé après le terme "notions".

Dispositions spéciales

La Chambre est d'avis que le texte de l'article 16, qui concerne toutes les carrières, doit précéder l'article 15 qui, ensemble avec l'article 17, ne concerne que la carrière du garçon de bureau et de l'huissier.

Quant au nombre de points à attribuer aux différentes épreuves (article 16 du projet), la Chambre reste d'avis que cette matière doit être fixée par le règlement grand-ducal et que la pondération, par laquelle on peut décisivement influencer le degré de difficulté de l'examen, ne devrait pas être modifiée d'un examen à l'autre. Les arguments contraires du commentaire ne sont d'ailleurs guère convaincants.

En ce qui concerne la priorité des volontaires, le commentaire de l'article 15 du projet annonce un changement en ce sens que l'auteur ne voudrait plus réserver la priorité absolue aux volontaires qui ont réussi à l'examen (3/5 du maximum des points et moitié des points dans chaque branche), mais seulement à ceux qui, par leur classement, rentrent dans le contingent fixé pour le recrutement. Comme on ne prendrait donc plus que ceux qui de toute façon seraient à prendre, il n'y aurait plus de priorité. La Chambre demande d'en rester à la pratique actuelle et de le dire à l'article 15 (16 selon la Chambre), en ajoutant en fin de la première phrase: "... trois années de service militaire et qui, à l'examen pour l'admission au stage, ont obtenu les trois cinquièmes de l'ensemble des points et la moitié des points dans chaque branche".

Article 17

Pour tenir compte de la précision qui précède, l'alinéa 2 du paragraphe 1er doit débiter par: "Nonobstant la disposition de l'article 16,1., première phrase, l'examen-concours ...".

Articles 18 à 20

Pas de remarque.

En conclusion, la Chambre approuve le présent projet sous réserve des quelques remarques et propositions qui précèdent.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 22 mai 1985.

Le Secrétaire,



Le Président,

